

Clause de non-responsabilité: Ceci est une traduction de travail d'un document initialement publié en langue anglaise. La version originale de ce document est disponible sur le site web de l'ECHA.

ECHA/PR/11/27

L'ECHA recommande de soumettre à autorisation treize substances extrêmement préoccupantes

L'Agence européenne des produits chimiques a soumis une recommandation à la Commission européenne selon laquelle treize substances extrêmement préoccupantes ne devraient pas être utilisées à l'avenir sans autorisation. Ces substances sont toutes classifiées en raison de leurs propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (ou une combinaison de ces propriétés). Elles sont utilisées dans des applications où il existe un risque d'exposition des travailleurs.

Helsinki, 21 décembre 2011 - La protection de la santé humaine et de l'environnement est au cœur de REACH. Soumettre ces treize substances extrêmement préoccupantes (SVHC) à une autorisation vise à assurer que leurs risques soient correctement contrôlés et que les substances soient progressivement remplacées par des substances ou technologies alternatives appropriées.

Les treize substances et leurs utilisations principales dans le cadre de l'autorisation sont :

- Le trichloroéthylène (cancérogène). Une substance principalement utilisée pour le nettoyage de surfaces, pour le lavage de textiles, dans des adhésifs et en tant que fluide caloporteur.
- Le trioxyde de chrome (cancérogène, mutagène). Une substance principalement utilisée pour la finition de métaux et en tant que catalyseur.
- Les acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères (groupe contenant : l'acide chromique, l'acide dichromique, les oligomères d'acide chromique et d'acide dichromique) (cancérogènes). Une substance qui pourrait être utilisée pour remplacer le trioxyde de chrome dans beaucoup de ses utilisations.
- Le dichromate de sodium (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans le traitement de surface de métaux.
- Le dichromate de potassium (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans le traitement de surface de métaux et en tant qu'adjuvant de fabrication.
- Le dichromate d'ammonium (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction). Une substance qui n'a actuellement aucune utilisation dans le cadre de l'autorisation. Elle pourrait toutefois être utilisée pour remplacer d'autres substances à base de chrome(VI).
- Le chromate de potassium (cancérogène, mutagène). Une substance principalement utilisée dans le traitement de surface de métaux.

- Le chromate de sodium (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans le traitement de surface de métaux.
- Le sulfate de cobalt(II) (cancérogène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans des procédés de traitement de surface et en tant que produit chimique pour le traitement de l'eau, éliminateur d'oxygène et inhibiteur de corrosion.
- Le dichlorure de cobalt (cancérogène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans des procédés de traitement de surface et en tant que produit chimique pour le traitement de l'eau, éliminateur d'oxygène et inhibiteur de corrosion.
- Le dinitrate de cobalt(II) (cancérogène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans des procédés de traitement de surface et en tant que produit chimique pour le traitement de l'eau, éliminateur d'oxygène et inhibiteur de corrosion.
- Le carbonate de cobalt(II) (cancérogène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée dans des engrais et dans des procédés de traitement de surface.
- Le diacétate de cobalt(II) (cancérogène, toxique pour la reproduction). Une substance principalement utilisée en tant que catalyseur et dans des procédés de traitement de surface.

La décision finale d'inclusion des substances dans l'Annexe XIV du règlement REACH sera prise par la Commission européenne conformément à la procédure de comité avec contrôle. À partir d'une date spécifique (nommée « date d'expiration »), les substances incluses sur la liste d'autorisation ne pourront alors être utilisées dans l'UE que pour les utilisations pour lesquelles une autorisation a été accordée.

Informations supplémentaires

C'est la troisième fois que l'Agence recommande que des substances soient soumises à autorisation (la première était en juin 2009 et la deuxième en décembre 2010). À partir de sa liste de substances candidates, l'ECHA a donné priorité aux treize substances au printemps de cette année en raison de leurs propriétés dangereuses, des volumes utilisés et du risque d'exposition de personnes. L'Agence a pris en compte les commentaires des parties intéressées reçus pendant la consultation publique de sa recommandation, qui a eu lieu entre mi-juin et mi-septembre. Elle a également pris en compte l'opinion du comité des États membres, dont la majorité a soutenu la conclusion de l'ECHA de recommander l'inclusion des treize SVHC dans l'Annexe XIV.

La troisième recommandation d'inclusion dans l'Annexe XIV

<http://echa.europa.eu/web/guest/addressing-chemicals-of-concern/authorisation/recommendation-for-inclusion-in-the-authorisation-list/previous-recommendations/3rd-recommendation>

L'opinion du comité des États membres

http://echa.europa.eu/documents/10162/17087/opinion_draft_recommendation_annex_xiv_third_en.pdf

Un aperçu de la procédure d'autorisation sous REACH

<http://echa.europa.eu/web/guest/addressing-chemicals-of-concern/authorisation>